



T GESTION
Madame T.

Paris, le 10 février 2020

N° de saisine : D2019-18609

Objet : Recommandation du médiateur

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur X, concernant l'ajout d'un compteur supplémentaire à la suite de la division d'un lot immobilier. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous représentez les intérêts de Madame M, aujourd'hui décédée, propriétaire de deux appartements à LYON. Les deux appartements sont en location, mais un seul dispose d'un compteur électrique, ce qui l'oblige à régler les factures d'électricité.

Vous demandez à X depuis janvier 2018 une modification de branchement pour ajouter un nouveau compteur.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur X (jointes en annexe) mes conclusions sont les suivantes :

J'estime que X devrait rapidement prendre en charge la rénovation de la colonne montante électrique de l'immeuble, après que la copropriété la lui ait transférée, pour permettre l'installation d'une nouvelle dérivation individuelle.

Vous trouverez ci-après mon analyse détaillée.

Votre demande porte sur le fait que X entend mettre à la charge de Madame M ou à celle de la copropriété l'installation d'une nouvelle dérivation individuelle destinée, depuis la colonne montante de l'immeuble, à la pose d'un nouveau compteur permettant l'alimentation d'un nouveau lot d'habitation créé par division d'un lot existant.

X estime en effet que l'installation de cette nouvelle dérivation suppose au préalable un renforcement de la colonne montante et que celle-ci est « *hors concession et de ce fait sous la responsabilité du syndic de copropriété* ».

Je m'étonne que X, comme je l'ai déjà constaté depuis un an dans d'autres dossiers, ne vous ait pas immédiatement signalé que les dispositions de l'article 176 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (dite « loi ELAN ») permettent aux copropriétaires de transférer immédiatement les colonnes montantes électriques existantes, à titre gratuit et sans que le gestionnaire du réseau puisse exiger une compensation financière ou s'y opposer : il suffit que la copropriété adopte en Assemblée Générale une délibération en ce sens (à la majorité simple de l'article 24 de la loi de 1965 sur la copropriété) et que le syndic la notifie à X.

La copropriété peut ainsi transférer la charge de cet ouvrage au distributeur de telle sorte que, une fois cette formalité accomplie, vous puissiez lui demander de prendre à sa charge le renforcement nécessaire de cette colonne montante. La nouvelle dérivation individuelle pourra alors être réalisée aux frais du copropriétaire demandeur sous réserve d'une réfaction de 40% sur le montant des travaux comme pour tout nouveau raccordement.

Compte tenu de ces éléments, je recommande :

- à la copropriété de faire adopter en Assemblée Générale le transfert dans le réseau public de la colonne montante puis de demander la prise en charge par X de son renforcement avant l'installation de la nouvelle dérivation individuelle aux frais du copropriétaire demandeur (sous réserve de la réfaction de 40%) ;
- à X de ne pas faire obstacle, dès le transfert réalisé, à la prise en charge par ses soins de la rénovation de la colonne montante (dans un délai qui devra être précisé et qui devra être le plus bref possible) avant la mise en place de la nouvelle dérivation individuelle dans les conditions sus-indiquées ;
- à X de verser à la succession Etude xxx une compensation de 500 euros du fait de sa carence à signaler spontanément, alors que sa demande date de janvier 2018, l'existence des dispositions de la loi ELAN malgré mes recommandations répétées à cet égard.

Je demande au distributeur X de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de m'en informer par courriel (mediation@energie-mediateur.fr), ou par courrier.

Je vous remercie également de me retourner l'enquête de satisfaction jointe pour évaluer la qualité de cette médiation.

Si vous contestez la solution proposée, ou si le distributeur X refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice. Je vous informe que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Châllan Belval
Le médiateur national de l'énergie

Copie : X
Etude xxx
Annexe : Observations du distributeur X